

CP(2015)6

**Rapport soumis par les autorités françaises
pour être en conformité avec
la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)1
sur la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Reçu le 13 février 2015



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES
CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA FRANCE

SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ADRESSÉES PAR LE COMITÉ DES PARTIES DE LA
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

En application de la Recommandation CP(2013)1 adoptée lors de
la 10e réunion du Comité des Parties le 15 février 2013

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA considère que le fait d'indiquer expressément que le consentement de la victime de traite n'entre pas en ligne de compte pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

Cette exigence est déjà contenue dans l'article 225-4-1, 1° du code pénal («...avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ».

Par ailleurs, l'article 122-2 du même code prévoit encore expressément que « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

2. Le GRETA exhorte les autorités compétentes à :
 - modifier la définition de la traite afin d'inclure expressément parmi les buts prévus l'exploitation aux fins de travail ou services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude et de prélèvement d'organes ;
 - intégrer le moyen prévu à l'article 4 de la Convention qui prévoit « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation » ;
 - ne pas retenir l'élément général non prévu par la Convention « en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage » comme élément constitutif de l'infraction.

Par la Loi n° 2013-711 du 5 août 2013, la France a transposé la directive 2011/36 du 5 avril 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains. La loi a étendu les formes d'exploitation visées à l'article 225-4-1 du code pénal à la réduction en esclavage, la soumission à du travail ou des services forcés, la réduction en servitude ainsi que le prélèvement d'organes.

Outre, l'échange ou l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de nouveaux moyens alternatifs constitutifs de l'infraction sont introduits : la contrainte, l'abus de vulnérabilité, et l'abus d'autorité en conformité avec l'article 4 de la Convention.

Approche globale et coordination

3. En vue de garantir le caractère global et cohérent de la lutte contre la traite et l'implication de la société civile, le GRETA exhorte les autorités françaises à :
 - s'assurer que la structure à vocation interministérielle nouvellement créée ait l'autorité, le mandat et les ressources nécessaires pour mener à bien son rôle de coordination de la politique et de l'action des services de l'administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains et puisse associer, dans une certaine mesure, les associations reconnues dans la lutte contre la traite et l'aide aux victimes ;
 - s'assurer de la coordination des autorités locales entre elles et avec l'État en matière de protection des victimes de la traite et notamment des enfants ;
 - faire en sorte que la société civile soit pleinement impliquée dans l'élaboration, la mise en œuvre mais aussi, à terme, l'évaluation du futur plan d'action national de lutte contre la traite ;
 - maintenir un haut niveau de coopération avec les ONG assistant les victimes et leur garantir un soutien financier non seulement adéquat mais aussi spécifique à la traite sous toutes ses formes ;
 - adopter des mesures contre toutes formes de traite des êtres humains, y compris aux fins d'exploitation par le travail, et prendre en compte de manière transversale la traite dont sont victimes les enfants.

• **le gouvernement français a créé, par décret du 3 janvier 2013**, auprès du ministre chargé des droits des femmes, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Cette mission, chargée d'assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, a conduit les travaux de rédaction du premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs français. Le plan a été adopté en conseil des ministres le 14 mai 2014.

La MIPROF prépare une convention cadre qui définira les contours de la stratégie nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains. Elle sera signée par les ministères concernés, intérieur, justice, santé et affaires sociales, MAE, travail, éducation nationale), les institutions (ONDRP, INHESJ, INSEE), Le SGCIPO, la DIHAL et les associations à caractère national et/ou représentatives. Cette convention sera déclinée au niveau local et facilitera la création de coordinations départementales, en conformité avec la mesure 22 du plan d'action. Des instances de coordination pluridisciplinaires portant sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, seront mises en place au sein des départements dans lesquelles se manifeste une volonté institutionnelle répondant à un besoin identifié d'accompagner les victimes dans un parcours d'insertion socio professionnelle.

Les différents acteurs associatifs et institutionnels impliqués au niveau local dans la lutte contre la TEH ont mis en place des actions visant à se coordonner pour mieux prévenir le phénomène et protéger les victimes. A Bordeaux, une convention partenariale entre la Préfecture, le parquet, les services enquêteurs et une association spécialisée a été conclue en 2011 définissant le rôle de chacun pour faciliter le travail de concertation et de coordination.

Plusieurs initiatives ont déjà été prises localement pour déployer des instances locales de concertation. (Mulhouse, Strasbourg, Toulon, Marseille, Nantes, Paris, Amiens, Montauban, Rouen, Évreux, Bordeaux).

Formation des professionnels concernés

4. Le GRETA invite les autorités françaises à veiller à ce que les divers aspects de la lutte contre la traite, et notamment l'infraction relative à la traite prévue par le code pénal, soient aussi inclus dans le programme de formation initiale des juges et procureurs.
 - L'École Nationale de la Magistrature (ENM) dispense, dans le cadre de la formation continue, un module d'enseignement consacré à la TEH sur 2 journées et demie. Une approche globale du phénomène y est présentée, l'ENM, pour réaliser cette formation fait appel à l'expertise de différents acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains tels que les offices centraux de lutte contre la traite des êtres humains, des associations spécialisés, des magistrats issus des juridictions interrégionales spécialisées ou la MIPROF.
5. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire en sorte que tous les personnels concernés suivent périodiquement des formations, afin d'améliorer la détection des victimes potentielles de la traite, l'identification officielle des victimes et l'aide qui leur est apportée. Ces formations devraient être destinées aux membres des forces de l'ordre, aux personnels impliqués dans l'aide sociale à l'enfance, au personnel travaillant dans les centres d'accueil des réfugiés et les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, au personnel travaillant dans les foyers pour victimes de la traite, au personnel diplomatique et

consulaire, aux professionnels de santé, aux travailleurs sociaux, notamment ceux impliqués dans des maraudes, et aux inspecteurs du travail.

- *En 2014, la Direction générale de la police nationale a mis en place un outil de formation de premier niveau pour les policiers, destiné à les sensibiliser à la traite des êtres humains. Cet outil est visible sur le site de la Direction de la police nationale.*
- *La gendarmerie nationale a publié la Note express 79000 du 05 octobre 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été reprise au niveau local et commentée en séance d'instruction collective dans les compagnies de gendarmerie.*
- *L'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), chargé de la lutte contre la traite des êtres humains, a mis en place des actions de formation des enquêteurs référents dans les départements. Par ailleurs, l'office forme de manière spécifique les enquêteurs au sein des Cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF) dont le déploiement est en cours sur l'ensemble du territoire (44 ont été créées à ce jour). Elles ont entre autres missions de diligenter des enquêtes relatives à des faits de traite à des fins d'exploitation économique.*
- *Également, en application de son plan d'action mis en œuvre depuis l'été 2013, l'OFPPA a engagé un processus de formation de ses agents à l'identification des besoins de protection liés à la traite. Les formations sont délivrées par des officiers de protection référents, spécialisés sur ces thèmes.*
- *Le service aux droits des femmes et à l'égalité organise annuellement quatre formations collectives à Paris sur une durée d'une journée et demie. Ces formations regroupent environ 25 participants. Ce programme est complété par des journées de formation sur le terrain, réalisées par l'association ALC, à la demande des chargées de mission aux droits des femmes et à l'égalité. Ces formations regroupent un public pluridisciplinaire composé de représentants des services d'enquête, de la direction départementale de la cohésion sociale, d'associations, des collectivités territoriales et de l'administration préfectorale. Les personnels des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale bénéficient également de session de formation par les différentes associations spécialisées dans l'accompagnement et l'insertion des victimes de la traite des êtres humains.*
- *S'il n'y a pas de formation spécifique sur la traite au sein du ministère des affaires étrangères et du développement international pour les personnels consulaires et diplomatiques, des séminaires de sensibilisation sont organisés chaque année à Paris et dans certains postes diplomatiques.*
- *Le MAEDI mène une action d'information sur la traite dans les enceintes internationales. La France a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite « Convention de Palerme », notamment son Protocole additionnel sur la lutte contre la traite des êtres humains. À ce titre, il participe à de nombreuses actions, par le biais des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et la Criminalité (ONUDC). La contribution du MAEDI au Fonds d'affectation spéciale de l'ONU pour les victimes de traite a quadruplé depuis la création du Fonds soit pour 2013, 100 000 euros. En 2014, il a contribué à hauteur de 150 000€ au Programme global contre le trafic d'êtres humains de l'ONUDC. Lors de la 7ème Conférence des États Parties de la Convention de Palerme, la France, avec l'Italie, l'Autriche et le Mexique, a fait adopter une résolution en vue de créer un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de ses dispositions par tous les États membres.*

Collecte des données et recherches

6. Le GRETA invite les autorités françaises à prendre dûment en compte les travaux de la CNCDH en matière de traite.
 - *Conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes qui prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents, la CNCDH, conformément à la mesure 23 du Plan d'action national a été désignée Rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains. Elle exercera cette mission dès 2015.*
7. Le GRETA exhorte les autorités françaises, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, à concevoir et rendre opérationnel un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.
 - *La MIPROF en liaison étroite avec le SDFE, prépare une cartographie répertoriant les organismes et associations qui accompagnent les victimes de TEH et les actions engagées sur le territoire national, en conformité avec la mesure 20 du Plan d'action national. Des échanges d'informations développés avec des États membres (Portugal, Roumanie) et en lien avec l'ONDRP vont permettre de faciliter la création d'un outil statistique intégré sur la traite des êtres humains*
8. Le GRETA invite les autorités françaises à mener et soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines pour lesquels une recherche plus approfondie est nécessaire figurent les enfants victimes de traite, notamment roms, la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris la servitude domestique, et la traite interne en France.
 - *Le Service aux droits des femmes et à l'égalité finance chaque année une recherche (enquête EGACTIV) sur l'utilisation des crédits consacrés à l'accompagnement des personnes en situation de prostitution dont un grand nombre sont des victimes de la traite des êtres humains. Les actions financées par les équipes territoriales des droits des femmes ont essentiellement concerné des associations. Celles-ci mettent en œuvre des actions de rencontre, d'accueil et d'accompagnement des personnes prostituées, des actions de prévention (en direction des jeunes et du grand public), ainsi que des actions de sensibilisation/formation des professionnels. En 2014, 118 structures ont été financées pour des actions déclinées sur 64 départements. Parmi ces structures, on note une forte représentation de fédérations spécialisées, comme le Mouvement du nid, financé dans 21 départements en 2014, et l'Amicale du nid, financé dans 9 départements.*

Coopération internationale

9. Le GRETA encourage les autorités à continuer à développer la coopération internationale répressive et les actions menées pour prévenir la traite et assister les victimes dans les pays d'origine, y compris au-delà de l'Europe.

-
- Le ministère des affaires étrangères et du développement international mène des actions de coopération de dimension régionale dans deux zones géographiques dont le trafic d'êtres humains impacte fortement la France : l'Europe du Sud-est et l'Afrique de l'Ouest.
 - En Europe du Sud-est, un conseiller technique régional basé à Vienne (Autriche) en charge de la lutte contre la traite des personnes, compétent sur 16 pays, porte la réalisation des projets régionaux en s'appuyant sur les acteurs français de la zone et recherche des synergies avec les actions des organisations internationales. Ainsi, le conseiller technique régional a financé des projets de prévention des risques de traite liés à la migration, de renforcement des capacités de la société civile en charge de l'assistance aux victimes et de celles du système répressif.
 - Les Balkans sont également une zone de transit pour des victimes originaires de l'Afrique de l'Ouest qui ont pour destination des pays d'Europe occidentale, dont la France. Les formes de traite les plus répandues en Afrique de l'Ouest sont le travail forcé, principalement des enfants, et l'exploitation sexuelle des femmes/jeunes filles.
 - La France a créé un Fonds de solidarité prioritaire (FSP) « Appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans les États du Golfe de Guinée » incluant le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigéria et le Cameroun, dont le séminaire de lancement s'est déroulé du 12 au 15 novembre 2013 à Lomé.
 - Ce FSP doté de 800 000€ cible la traite transfrontalière, ce qui justifie le choix des États côtiers du Golfe de Guinée formant un ensemble territorial continu entre lesquels existent des flux importants de traite. L'objectif de ce projet est de contribuer à améliorer les capacités des États bénéficiaires à lutter contre la traite des êtres humains sur la base d'une approche pluridisciplinaire (assistance aux victimes et poursuite des trafiquants) et à soutenir la coopération régionale entre ces pays.
 - Le ministère de l'intérieur assure le suivi des actions de coopération structurelle et la mise à disposition de l'expertise ainsi que la coopération opérationnelle internationale de la police et de la gendarmerie.
 - Les autorités ont mené un certain nombre d'initiatives dans les pays d'origine de la traite et ont développé un bon niveau de coopération internationale.
 - La brigade de répression du proxénétisme (BRP) a développé d'excellentes relations au travers de l'exécution de commissions rogatoires internationales avec la Roumanie, la Hongrie, la Belgique et le Portugal.
 - L'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) développe une coopération bilatérale avec les pays sources ou de transit, par le biais de la Direction de la Coopération Internationale (DCI) et d'Eurojust, dans le cadre de la mise en place d'Équipes Communes d'Enquête (ECE), en vue de la saisie des avoirs criminels réinvestis par les proxénètes dans leurs pays d'origine (Bulgarie, Roumanie notamment). Il alimente également le fichier d'analyse « Phoenix » d'Europol (spécialisé dans tout ce qui concerne la TEH) et participe aux sous groupes de travail dédiés aux réseaux de proxénétisme nigériens et chinois.
 - Depuis 2010, la Direction Centrale de la Sécurité Publique de la police nationale bénéficie de la collaboration de policiers roumains. C'est le cas dans le Val d'Oise et à Lyon. Ce dispositif a également été mis en place à Bordeaux avec des policiers bulgares.
 - À Paris, l'unité de coordination de la lutte contre l'immigration clandestine (UCLIC) bénéficie également de la présence de 11 policiers roumains et travaille en collaboration avec le consulat de Roumanie dans le cadre du rapatriement volontaire des mineurs. Un officier de liaison

Bosnien est arrivé cette année.

- La direction de la coopération internationale (DCI) participe à l'application de la stratégie internationale du ministère de l'intérieur et à la mise en œuvre de la politique étrangère de la France en matière de sécurité intérieure, y compris dans le domaine de la lutte contre la TEH. La coopération technique avec les pays sources ou de transit, hors Union Européenne, s'effectue principalement par l'intermédiaire des Attachés de Sécurité Intérieure (ASI), Officiers de police ou de gendarmerie qui sont placés dans une centaine de missions diplomatiques françaises couvrant au total 156 pays par le truchement de compétences régionales. La lutte contre la TEH, susceptible d'avoir des répercussions en France, figure parmi les priorités fixées aux ASI qui dirigent ces services.

- La gendarmerie nationale a mené plusieurs projets de coopération internationale. La gendarmerie nationale a assuré deux formations, l'une au profit de 30 procureurs et enquêteurs d'Amérique centrale (2013) et l'autre au profit de 40 commissaires de la sûreté nationale algérienne en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime-ONUDDC (2014). Par ailleurs, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) a développé en 2011 et 2012, une coopération avec le Kosovo et la Moldavie pour présenter le modèle interministériel de lutte contre le travail illégal et la traite à des fins économiques.

- En outre, des experts de ces offices participent régulièrement aux visites d'études dans les pays partenaires ou reçoivent les délégations étrangères en France, mènent des formations et des séminaires pour partager et faire connaître l'expérience française en matière de lutte contre la TEH et plus globalement pour promouvoir le modèle de sécurité français.

- Le Ministère de la Justice joue un rôle dans la mise en œuvre d'actions visant au renforcement des capacités des acteurs judiciaires des pays partenaires. Le ministère de la Justice mène donc plusieurs actions en matière de TEH dans un cadre bilatéral ou multilatéral, notamment grâce à des financements européens.

- Dans le cadre d'enquêtes ou d'informations judiciaires, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ou les juridictions de droit commun ont régulièrement recours à la coopération internationale ayant trait à la criminalité organisée, notamment par le biais d'Eurojust et des Équipes Communes d'Enquête (ECE). Par ailleurs, le ministère de la justice développe la coopération technique et l'entraide pénale internationale via son réseau de magistrats de liaison implantés sur les cinq continents.

- Dans un cadre bilatéral, le ministère de la Justice entretient des relations étroites non seulement avec la Roumanie, pays d'origine de nombreux mineurs présents sur le territoire français avec lequel un groupe de contact franco-roumain a été créé mais également avec les pays européens frontaliers partageant des problématiques identiques.

- Les travaux de ce groupe de contact ont notamment permis le renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires, une information réciproque sur les dispositifs nationaux de protection et de prise en charge des mineurs, des informations sur les programmes de prévention des départs de Roumanie au profit des populations vulnérables.

- Fort de ces coopérations bilatérales, le ministère de la Justice s'est engagé dans plusieurs projets multilatéraux, notamment en partenariat avec la Roumanie, l'Espagne et d'autres pays européens.

- En 2012, l'ENM a ainsi remporté avec le Parquet général de Roumanie un projet européen financé sur fonds communautaires ISEC (Programme de prévention et de lutte contre la criminalité). Ce projet, nommé REFRACT, a permis de financer sur deux années un échange régulier entre magistrats et enquêteurs français et roumains spécialisés dans la traite des êtres

humains afin d'identifier les bonnes pratiques dans ce domaine.

- L'ENM a également coordonné une action de formation internationale de Justice pénale sur financement européen réunissant un grand nombre de pays membres de l'UE, pays d'origine (Roumanie, Bulgarie, République Slovaque) et pays de destination (Espagne, Portugal, Italie). L'objectif du projet était d'aborder, dans une approche européenne et comparée, les problématiques liées au traitement judiciaire de la délinquance des mineurs sans référents parentaux, originaires d'autres États membres. Si ce projet ne concernait pas spécifiquement la TEH, il a permis d'aborder la question sous tous ses aspects dont la lutte contre les réseaux de criminalité organisée exploitant les mineurs et la coopération internationale nécessaire en la matière

Mesures de sensibilisation

10. Le GRETA exhorte les autorités à sensibiliser davantage le grand public aux différents types de traite et de victimes ; il considère que, pour ce faire, les autorités devraient organiser des campagnes d'information et de sensibilisation, en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats de recherches et des évaluations d'impact.

- Avant l'adoption du plan d'action national contre la TEH 2014-2016 qui prévoit des mesures renforçant la politique de prévention de la TEH au moyen d'actions d'information, de sensibilisation et de formation, différentes initiatives ont été développées au cours des années 2011-2013.

Au niveau local

- Plusieurs campagnes de sensibilisation et d'information ont été entreprises

- Vers le public : De nombreux pays recourent à des spots télévisés ou à des affiches pour attirer l'attention de la population sur ce que recouvre la traite des êtres humains et sur les moyens mis en œuvre par les trafiquants. En France, la ville de Nantes a conduit en 2012 une campagne d'affichage pour attirer l'attention du public sur la situation d'exploitation des personnes en situation de prostitution.

- Vers des publics spécifiques : Certaines actions de sensibilisation du public s'adressent à des acteurs spécifiques (avocat, travailleurs sociaux, médecin, personnel des ambassades ...) susceptibles d'être en contact avec des victimes, pour leur permettre de les orienter utilement. Des actions ont été conduites au niveau départemental à Paris puis à Bordeaux, par des associations qui ont sensibilisé ces professionnels contre l'esclavage grâce à des expositions photographiques retraçant le parcours de victimes d'esclavage domestique et les aires géographiques où elles ont été exploitées, accompagnés de témoignages audio visuels.¹

- Vers les victimes : D'autres campagnes d'information ont été conduites par des associations à l'attention des victimes elles-mêmes Les objectifs sont :

- faire savoir à la victime potentielle les risques qu'elle encoure avant même qu'elle n'ait été impliquée dans une forme d'exploitation. Les actions de sensibilisation sont alors déléguées dans les pays d'origine, notamment en Bulgarie, grâce au soutien de la France, par la coordination nationale bulgare dans des quartiers dits « roms » de la ville de Varna. Ce type d'actions soutenu par le Ministère des affaires étrangères, centrée sur le développement d'un vaste programme de prévention sanitaire et sociale, a pour objectif de lutter contre la traite des mineurs.

¹ Exposition photographique organisée par le comité contre l'esclavage moderne à Paris puis l'association Ruelle à Bordeaux

- faire savoir à la victime qu'elle dispose de moyens pour échapper à un réseau qui l'exploite. Certaines associations ont développé à cet effet des programmes de prévention et d'accompagnement de victimes potentielles de la traite des êtres humains telle l'association « les amies du Bus des femmes de Paris » au travers de son programme « Patience ».

11. Le GRETA encourage les autorités à inclure explicitement la thématique de la traite des êtres humains dans le cadre du programme d'éducation civique.

- *La mesure 4 du Plan d'action national prévoit d'intégrer la thématique de la lutte contre la traite des êtres humains dans les programmes scolaires. Pour les élèves des collèges et des lycées la traite des êtres humains sera abordée dans le cadre des futurs programmes d'enseignement moral et civique, en cours de définition par le Conseil supérieur des programmes, dans le prolongement des enseignements actuels (histoire-géographie et éducation civique), qui abordent déjà les problématiques de la traite des êtres humains, de l'esclavage, des droits de l'enfant, des droits de la personne, des droits de l'homme.*

12. Le GRETA exhorte les autorités à intensifier les efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite non seulement aux fins de l'exploitation sexuelle mais aussi aux fins de servitude domestique ou d'exploitation par le travail, par exemple dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment, de la restauration et l'hôtellerie et du nettoyage, par le biais notamment de campagnes de sensibilisation.

- *En avril 2011, la mission d'information sur la prostitution en France, créée par la commission des lois sous la précédente législature a remis un rapport intitulé « Prostitution : l'exigence de responsabilité, en finir avec le mythe du plus vieux métier du monde ». Parmi ses propositions figurent l'abrogation du délit de racolage et la pénalisation des clients. Ce travail s'est conclu par le dépôt d'une proposition de loi visant à responsabiliser les clients de la prostitution et à renforcer la protection des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme.*

- *en novembre 2012 la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée Nationale a créé un groupe de travail qui a donné lieu à un rapport d'information sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel. A la suite, la proposition de loi de lutte contre le système prostitutionnel a été déposée le 10 octobre 2013. Cette proposition de loi, qui a reçu l'avis favorable du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, vise à renforcer l'accompagnement des personnes prostituées souhaitant rompre avec l'activité prostitutionnelle, à mieux lutter contre les réseaux et à responsabiliser les clients de la prostitution. Le gouvernement soutient cette proposition de loi qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 4 décembre 2013. Elle sera discutée devant le Sénat, les 30 et 31 mars 2015.*

- *Par ailleurs, la MIPROF prépare, en liaison avec la Direction générale du travail, une convention cadre interprofessionnelle visant à réduire les risques liés à la traite des êtres humains dans le monde de l'entreprise, conformément à la mesure 4 du plan d'action national contre la TEH 2014-2016. Cette convention s'inscrit dans le plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 qui prévoit la mise en œuvre du plan du plan d'action national contre la traite des êtres humains et plus généralement l'établissement de conventions sectorielles et partenariales pour la lutte contre le travail illégal.*

Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

13. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à différents type de traite, qu'elle soit aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, tels que les enfants étrangers non accompagnés, notamment d'origine rom ou placés en zone d'attente, les migrants irréguliers ou les employés à domicile se trouvant déjà en France.

- *Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes finance la politique de prévention et de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains par le programme budgétaire 137 « Égalité entre les femmes et les hommes. En 2014, la création d'une action 15 au sein de ce programme, intitulée « prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains » a traduit la volonté du gouvernement de donner plus de lisibilité à cette politique, de mieux répondre aux besoins spécifiques de ce public, et de renforcer le pilotage des moyens, notamment ceux dédiés à l'accompagnement sanitaire et social des personnes prostituées.*

- *Cette action a été abondée à hauteur de 2,4 M€ en LFI 2014. Après application de la réserve de précaution, les crédits disponibles se sont élevés à 2,2 M€, répartis d'une part, en crédits nationaux permettant de soutenir l'action des associations incontournables en la matière, à titre d'exemple, l'Amicale du Nid, le Mouvement du Nid, l'association ALC Nice qui porte le dispositif national Ac-Sé destiné à l'accueil et à la protection des personnes victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (à hauteur de 0,345 M€), d'autre part, en crédits déconcentrés afin de financer des actions locales, pour un montant de 1,885 M€.*

- *La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) participe aux travaux organisés par la MIPROF, et la DIHAL sur l'amélioration de l'accompagnement des mineurs victimes de la traite et apporte un appui à un projet de création d'un centre sécurisé à destination des mineurs victimes de traite des êtres humains*

- *Pour faciliter l'évaluation de la situation des mineurs étrangers isolés en conflit avec la loi le service éducatif auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris dispose de deux travailleurs sociaux roumanophones.*

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite

14. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient s'assurer que la traite, en tant que phénomène distinct de l'immigration irrégulière, soit pleinement prise en compte dans le cadre de l'action des services de police aux frontières. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient s'assurer que l'ensemble des personnels des forces de l'ordre concernés soient formés à la traite et à la détection des victimes de traite, et cela à intervalles réguliers pour prendre la mesure des évolutions du phénomène.

- *Le demandeur de visa doit présenter des documents indiquant l'objet du voyage. Les agents consulaires peuvent procéder à des entretiens avec les demandeurs de visa pour s'assurer de leur bonne foi et de leur intégrité. En cas de doute, ils peuvent également vérifier les « répondants » en France, qui prennent en charge et accueillent les demandeurs de visa. Les agents des services des visas disposent de bases de données où sont indiquées les personnes faisant l'objet d'un signalement négatif, notamment celles figurant au Système d'information Schengen (SIS) ou au fichier des personnes recherchées.*

- *Une attention particulière est portée aux mineurs : vérification des autorisations parentales de sortie, limitation de la durée de validité des visas, comparution personnelle. L'exercice en France de certaines professions (danseuses, mannequins par exemple) fait également l'objet d'une vigilance particulière.*

- *Dans certains postes, les agents bénéficient de l'appui d'attachés de sécurité intérieure ayant une bonne connaissance des filières criminelles et de la fraude documentaire. En fonction des éléments recueillis, soit au niveau local, soit sur l'accueillant en France, si l'agent soupçonne un cas de traite des êtres humains (que le demandeur soit susceptible d'être victime ou qu'il soit susceptible de prendre une part active dans la commission de l'infraction), l'agent chargé de l'instruction de la demande de visa sursoit aussitôt à son instruction et en réfère à sa hiérarchie aux fins de saisine, pour enquête, du représentant des services du ministère de l'intérieur (attaché de sécurité intérieure ou direction de la coopération internationale), s'il y en a un au sein du poste. Si le poste ne dispose pas de la présence d'un tel représentant, la demande d'enquête est adressée au poste le plus proche pourvu d'une telle compétence.*

- *L'enquête peut s'effectuer, selon le cas, avec les forces de police du pays de résidence du demandeur qui prennent alors les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la victime potentielle et procéder au démantèlement du réseau.*

15. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient s'assurer que le personnel de l'UCOLTEM est aussi spécifiquement formé au phénomène de la traite, en ce qu'il se distingue de l'immigration irrégulière, et cela à intervalles réguliers pour prendre la mesure des évolutions du phénomène.

- *L'Unité de coordination de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM) est une unité chargée de rassembler et de partager le renseignement opérationnel dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée favorisant l'immigration clandestine sous toutes ses formes : filières, travail illégal, activités délictueuses, exploitation humaine.*

- *Placée auprès du Directeur Central de la Police Aux Frontières, l'UCOLTEM s'appuie sur les ressources de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Étrangers sans titre et bénéficie de la formation spécifiquement dispensée aux policiers de la police de la police aux frontières.*

16. Le GRETA encourage les autorités françaises à veiller à ce que l'ensemble des informations sur les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français soient disponibles en plusieurs langues, non seulement sur les sites web des consulats mais aussi dans les encarts remis avec le visa, de façon à s'assurer que leurs destinataires puissent les comprendre.

- *Les informations sur les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français sont généralement disponibles en plusieurs langues, les postes étant vivement encouragés à traduire les informations nécessaires dans toutes les langues de leur pays de résidence.*

17. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient s'assurer que des informations écrites sont fournies aux étrangers envisageant de se rendre en France dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de servitude domestique, de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils, et de leur donner des informations sur leurs droits, par exemple en créant une ligne de téléphone d'assistance.

- *Des informations sont fournies dans les consulats par les personnels diplomatiques.*

Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

18. Le GRETA invite les autorités à poursuivre la sécurisation des différentes étapes menant à la délivrance de passeports

- *Les documents d'identité sont numérisés.*

Identification des victimes de la traite

19. Le GRETA exhorte les autorités françaises à :

- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'approche à l'identification des victimes en instaurant un cadre national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, y compris les ONG;
- développer des outils communs à l'ensemble des acteurs concernés (guides, indicateurs etc.) pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains afin de formaliser et coordonner les efforts déployés pour améliorer la détection et l'identification des victimes de traite;
- ne pas faire uniquement reposer, et ce dès le début du processus, l'identification des victimes de traite sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;
- veiller tout particulièrement à l'identification des enfants victimes de la traite et adopter pour ce faire des outils et une procédure adaptés à leur situation particulière.
- s'assurer de l'identification des victimes étrangères placées en centre de rétention avant leur expulsion ;
- développer la formation à la détection et l'identification des victimes à destination des acteurs institutionnels, notamment les forces de police et de gendarmerie mais également les inspecteurs du travail de façon à éviter que des confusions soient faites entre victimes de traite, notamment issues de groupes vulnérables comme les roms et les enfants étrangers non accompagnés, et délinquants ou migrants irréguliers.

• *La mesure 2 du plan d'action national prévoit le renforcement de la formation des personnes susceptibles d'identifier ces victimes (police, gendarmerie, professionnels de santé, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux...). La MIPROF réalise l'inventaire des outils et des programmes de formations existants sur le territoire national en collaboration avec les ministères concernés. Elle proposera un référentiel commun à l'identification et à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Ce référentiel sera accompagné des mémentos spécifiques à certaines formes de traite, telles que l'exploitation sexuelle, l'exploitation à des fins économiques, l'exploitation des mineurs. Pour l'exécution de cette mesure la MIPROF s'appuie sur le guide de bonnes pratiques européen pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains, auquel ont participé la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas et la Roumanie, dans le cadre du Projet ISEC EuroTrafGuid conduit par la France.*

- *Un guide de bonnes pratiques sur « l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales » a été créé à l'initiative de la brigade de protection des mineurs en partenariat avec l'association ECPAT France. Afin d'informer plus largement les services en charge de la lutte contre la traite des êtres humains, la brigade de protection des mineurs de la Préfecture de police de Paris, en partenariat avec l'association ECPAT France, ont rédigé un guide de sensibilisation multidisciplinaire contre le tourisme pédophile et l'exploitation sexuelle des enfants. Ce guide, réactualisé en 2013, concourt de manière concrète à l'information des personnes en charge de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs.*

- *La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est partenaire d'un projet porté par ECRE (Conseil européen pour les réfugiés et exilés) intitulé "Analysis of reception, protection and integration policies for unaccompanied minors in the UE" remporté dans le cadre d'appels à candidature sur des fonds européens. L'objectif du projet est de contribuer à l'amélioration des normes d'accueil des MIE, notamment en s'assurant que les conditions d'accueil, au sens large, répondent à leurs besoins. En particulier, il est souhaité mettre en avant des bonnes pratiques et des initiatives ou pratiques existantes dans 5 pays partenaires (Ecosse, France, Suède, Hongrie, Pays Bas). La DPJJ soutient par ailleurs la proposition de création d'une plateforme européenne qui réunirait l'ensemble des partenaires européens concernés par la justice juvénile non pas uniquement sur la question des mineurs victime de TEH mais plus largement au sein d'une plateforme dédiée aux mineurs étrangers à l'Union, qu'ils soient accompagnés ou non, au sein de ces territoires.*

- *En 2014, le service aux droits des femmes et à l'égalité, a déployé une formation en direction de l'ensemble des chargé-e-s de missions départementales et des délégué-e-s régional-e-s (125 personnes) qui se poursuivra en 2015. Cette formation d'une journée porte sur les enjeux de la traite des êtres humains, l'identification des victimes et leur prise en charge. Elle a pour objectif de renforcer les compétences et l'implication des équipes territoriales sur la problématique de la traite des êtres humains. Elle doit également leur permettre de développer des stratégies partenariales et un travail en réseau adapté aux spécificités locales.*

Assistance aux victimes

20. Le GRETA exhorte les autorités françaises à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et notamment à :

- assurer un même niveau d'assistance à toutes les victimes de traite quelle que soient leur nationalité, leur volonté de coopérer avec les forces de l'ordre ou leur situation au regard du droit de séjour ;
- faire en sorte que les services proposés dans les centres d'accueil soient adéquats et adaptés aux besoins particuliers des victimes de la traite ;
- renforcer le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, en ce qui concerne à la fois l'hébergement et la mise en place de programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants ;
- assurer les ressources humaines et financières suffisantes pour garantir à toutes les victimes la fourniture effective de l'assistance nécessaire, même lorsque cette prestation est déléguée à des ONG ;
- former tous les professionnels chargés de la mise en œuvre de mesures d'assistance et de protection en faveur des victimes de la traite.

- *L'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains est assuré par des associations d'aide aux victimes financées et conventionnées par le ministère de la justice. Afin de garantir une offre de services effective, permettant une prise en charge globale et*

pluridisciplinaire des victimes d'infractions et de répondre à leurs besoins, ces associations proposent un accueil et une écoute privilégiés, une information sur les droits, une aide psychologique, un accompagnement social et si nécessaire une orientation vers des services spécialisés. Les victimes bénéficient de ces prestations à titre gratuit et strictement confidentiel. Il convient de noter que cette assistance n'est absolument pas conditionnée par la nationalité des victimes, leur volonté de coopérer ou leur situation administrative au regard du droit au séjour. L'accompagnement des personnes prostituées constitue l'axe prioritaire d'intervention des équipes territoriales des droits des femmes dans l'utilisation des crédits « Lutte contre la prostitution et la traite » du Programme 137. Les trois quart des crédits consommés en 2014 à ce titre ont été consacrés à des actions de ce type. Celles-ci recouvrent une palette d'action variées en direction des personnes en situation ou en risque de prostitution : des actions de rencontre sur les lieux d'activité prostitutionnelle, dans le cadre de maraudes, afin de nouer un contact avec les personnes sur la durée, susceptibles d'aboutir à une prise en charge plus approfondie ; des actions d'information, de sensibilisation sur les démarches d'accès aux droits, dans le cadre de permanences d'accueil adaptées ; des propositions d'alternatives à la prostitution, dans le cadre d'un accompagnement sur la durée dans une perspective de réinsertion sociale et professionnelle. En 2014, la consommation des crédits s'est concentrée principalement sur 7 régions, qui ont consommé à elles-seules 82 % des crédits dédiés à la lutte contre la prostitution (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Alsace, Nord-Pas-de-Calais, PACA). Deux régions en ont consommé plus de 50%, à savoir l'Ile-de-France (38,5 %) et la région Rhône-Alpes (12 %).

- Concernant le renforcement du système d'assistance aux mineurs victimes de la traite des êtres humains, la MIPROF a mis en place, depuis juillet 2013, un groupe de réflexion sur l'accompagnement et la protection des mineurs victimes de la TEH qui travaille sur la création d'une coordination interdépartementale pluridisciplinaire.

En effet, sur l'hébergement et les programmes d'accompagnement une articulation avec les conseils généraux apparaît indispensable dans la mesure où ils ont vocation à titre principal à prendre en charge les MIE dans le cadre de leur compétence en matière de protection de l'enfance.

Cette action prioritaire est inscrite dans deux mesures du plan d'action national visant à lutter spécifiquement contre la traite des mineurs:

La mesure 10 vise à assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance. Son exécution nécessite la mise en place de coordinations départementales ou interdépartementales réunissant les collectivités territoriales, les parquets, les services de la PJJ, les services de l'aide sociale à l'enfance les services enquêteurs et les associations. Ces coordinations feront l'objet d'une convention qui organisera l'échange d'information entre les partenaires et la prise en charge des mineurs victimes de TEH à travers leur orientation vers des lieux de placement adaptés visant à les éloigner des réseaux pour leur assurer une protection effective.

Elle prévoit également la création d'une plate-forme européenne pour la protection des mineurs exploités. L'objet de cette plate-forme, est de permettre le partage d'informations sur l'identification de ces mineurs et sur les mesures de protection dont ils ont bénéficié dans les pays de l'UE pour une meilleure mise en cohérence de leur suivi socio-éducatif. Elle permettra également de mutualiser les bonnes pratiques. Cet échange d'information se ferait d'une part entre magistrats et forces de sécurité en liaison avec Europol d'autre part entre les services de

protection de l'enfance des états membres, en lien avec les associations. Les services des Etats travailleront ensemble afin de faciliter l'établissement d'enquêtes sociales auprès des familles de mineurs identifiés victimes de la TEH. Cette action est suivie et soutenue au Secrétariat Général aux Affaires Européennes (SGAE). Elle est également prise en compte dans le cadre des réflexions menées par le groupe de travail franco-espagnol, dans le cadre d'un projet européen, sur les mineurs étrangers isolés piloté par le service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice.

La mesure 11 visant à définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes. Ces mineurs doivent pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un hébergement adaptés aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent. A cet effet, la création d'un centre d'hébergement expérimental offrant aux mineurs auteurs-victimes des places sécurisantes et sécurisées fait l'objet d'un cahier des charges porté par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) en lien avec la MIPROF, les ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé des affaires sociales et des droits des femmes et la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

- Le service aux droits des femmes et à l'égalité soutien depuis 2002, un réseau d'accueil sécurisant, destiné à permettre la mise à l'abri et l'accompagnement des jeunes femmes victimes des réseaux criminels de proxénétisme et de traite des êtres humains. Ce dispositif national d'accueil sécurisant (Ac.Sé) est financé par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. L'association ALC assure le fonctionnement et la coordination nationale du dispositif.
- Le Dispositif Ac.Sé propose une mise à l'abri et une prise en charge globale aux personnes majeures, victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation ou de mariages forcés, en danger localement ou en situation de grande vulnérabilité, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non, accompagnées ou non de leur(s) enfant(s) et nécessitant un éloignement géographique.
- La coordination nationale du dispositif est financée par le biais d'une convention spécifique conclue entre le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et l'association ALC. Les montants inscrits dans la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2013-2015 sont les suivants : 178 000 € en 2013 et 170 000 € pour 2014 et 2015.
- Au 31 décembre 2013, le Dispositif National Ac.Sé regroupait un réseau de 53 CHRS et 23 associations spécialisées. Le dispositif a permis en 2013 la prise en charge de 63 personnes, en majorité des femmes, dont 30% ont des enfants. Si le Dispositif National Ac.Sé s'adresse aux personnes victimes de traite des êtres humains selon la définition de l'article 225-4-1 du Code pénal, les personnes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle représentent la quasi-totalité des victimes orientées et accueillies. Les victimes d'esclavage domestique et de mendicité forcée sont très peu représentées. Cela peut s'expliquer par une plus grande visibilité et donc une meilleure identification des victimes de traite aux fins d'exploitation de la prostitution.
- Le dispositif d'accueil sécurisant a été le lauréat du prix de la prévention de la délinquance au niveau national et a également été distingué au niveau européen.

Délai de rétablissement et de réflexion

21. Le GRETA exhorte les autorités françaises à :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
- mieux informer, pour ce faire, les services compétents pour demander et accorder le délai de rétablissement et de réflexion de l'existence d'une telle possibilité en faveur des victimes et de la nécessité d'en faire systématiquement usage ;
- s'assurer qu'aucun délai de rétablissement et de réflexion ne soit révoqué au motif que la victime ou la victime potentielle aurait « de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs [de l'infraction de traite] » sans avoir dûment pris en compte et examiné de manière approfondie sa situation personnelle.

- *L'article R. 316-1 du CESEDA impose aux services de police judiciaire ayant des motifs raisonnables de considérer que le ressortissant étranger retenu pour vérification de son droit au séjour est victime de la TEH, de l'informer de ses droits. A la demande de la victime, les forces de l'ordre sont tenues de lui accorder un délai de réflexion ou de l'orienter vers le dépôt de plainte afin qu'une procédure judiciaire soit engagée à l'encontre du réseau d'exploitation.*

- *les services de police et de gendarmerie sont compétents pour présumer du bénéfice du dispositif de délivrance d'un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier pour évaluer les probabilités que des étrangers soient effectivement victimes de la traite des êtres humains. En conséquence, le seul signalement des forces de sécurité suffit à la délivrance aux victimes d'un récépissé couvrant le délai de réflexion (Art. R-316-3 du CESEDA). Le préfet délivre le récépissé interdisant toute mesure d'éloignement pendant le délai de réflexion ;*

- *Un projet de circulaire qui viendrait amender celle du 9 février 2009 prévoit de rappeler aux forces de l'ordre le caractère primordial que revêt l'information des présumées victimes de l'existence de ce délai ainsi que la procédure à suivre afin de leur délivrer un récépissé dans les meilleurs délais. Ce récépissé qui leur permet de travailler sans aucune restriction n'est pas subordonné à l'obligation de présenter une promesse d'embauche, d'accéder à certaines mesures d'assistance et d'être protégées contre une mesure d'éloignement.*

Il y est également prévu de rappeler aux services de police et de gendarmerie que :

- *-l'octroi de ce délai ne doit pas être subordonné à leur intention de coopérer et que celles-ci doivent être informées qu'elles peuvent en bénéficier dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la TEH. Ce délai vise à leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence du réseau et de prendre leur décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités.*

- *-la décision accordant le délai de réflexion prévu à l'article R. 316-2 est une décision créatrice de droits matérialisée par la délivrance d'un récépissé. Le préfet est tenu, avant de retirer un acte créateur de droits dans les limites de la jurisprudence « Ternon » (CE, du 26 octobre 2001, n°197018), de respecter la procédure du contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations. L'étranger doit disposer d'un délai suffisant pour présenter ses observations écrites ou orales avant l'intervention de la décision administrative.*

- *-l'application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public impose que la décision de retrait soit motivée. C'est ainsi que, dans le cas d'un étranger bénéficiant d'un délai de réflexion qui aurait renoué un lien avec le ou les auteurs des infractions de la TEH ou*

du proxénétisme, le préfet ne pourra prendre sa décision de retirer le récépissé qu'après avoir recueilli les observations de l'intéressé et effectué un examen approfondi de la situation de celui-ci. La légalité de cette décision pourra être contestée par l'étranger devant le juge administratif.

Permis de séjour

22. Le GRETA exhorte les autorités françaises à :

- s'assurer que les victimes de la traite bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en accord avec le droit interne et conformément à l'article 14 de la Convention ;
- veiller à une application homogène du droit sur l'ensemble du territoire français, en prévoyant notamment de nommer un référent et de le former à la traite des êtres humains dans chacune des préfectures françaises.

- *La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a élargi, sous certaines conditions, le droit au séjour des victimes de la traite des êtres humains qui ont déposé plainte ou témoigné en modifiant l'article L316-1 du CESEDA. Elles se verront renouveler leur carte de séjour temporaire pendant toute la durée de la procédure pénale et en cas de condamnation définitive bénéficieront d'une carte de résident de plein droit (modification de l'article L316-1 du CESEDA). Elle renforce l'accès au droit des victimes de la traite des êtres humains en prévoyant l'exonération des taxes et des droits de timbres lors de la délivrance et des renouvellement des titres de séjour.*

- *Les dispositions du CESEDA sont conformes aux exigences posées à l'article 14 de la Convention de l'Europe sur la TEH du 16 mai 2005.*

- *le plan d'action national prévoit à la mesure 1-2 qu'une notice de renseignement élaborée au sein d'un groupe de travail regroupant les directions du Min.INT (DGGN/DGPN/DGEF) sera adressée par les services enquêteurs aux préfectures afin que le préfet dispose des éléments d'information nécessaires pour prendre sa décision.*

- *La circulaire n°IMIM0900054C du 9 février 2009 a explicité les conditions dans lesquelles les victimes de la TEH pouvaient revendiquer un droit au séjour et a indiqué notamment qu'il était nécessaire d'identifier un interlocuteur au sein de chaque préfecture. Les dossiers relatifs aux victimes de la TEH bénéficient donc d'un traitement particulier par un personnel qui lui est spécialement dédié. Toutefois, afin de veiller à une meilleure application homogène du droit sur l'ensemble du territoire français, la nouvelle circulaire détaillera de manière précise les différentes étapes de la procédure et contiendra les éléments permettant au référent désigné dans chacune des préfectures de contacter le personnel formé à la TEH lorsque cela s'avérera nécessaire.*

23. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient veiller à ce que les titres de séjour délivrés soient d'une durée suffisante et permettent l'accès au marché du travail afin de favoriser la réinsertion des victimes de traite.

- *Les dispositions du CESEDA permettent de manière effective aux victimes de la TEH l'accès au marché du travail afin de favoriser leur réinsertion.*

- *L'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA, se voit délivrer, sous réserve que son dossier soit complet, un récépissé valable 4 mois, pendant l'instruction de sa demande par les services préfectoraux. Ce récépissé l'autorise à séjourner en France et à exercer une activité professionnelle sans restriction liée à la nature de l'emploi ou au marché du travail par exemple ni à la présentation d'une promesse*

d'embauche.

- *La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée à l'étranger qui satisfait aux conditions fixées aux articles L. 316-1 et R. 316-3 du CESEDA, a une durée de validité d'un an et permet à son titulaire l'exercice d'une activité professionnelle sans restriction liée à la nature de l'emploi ou au marché de l'emploi. Ce titre de séjour est renouvelé pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.*
- *Enfin, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.*
- *Cette délivrance de plein droit a été introduite par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.*

Indemnisation et recours

24. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :

- *veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;*
- *permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation, en leur garantissant un accès effectif à l'aide juridique et aux Commissions d'indemnisations des victimes d'infractions ;*
- *inclure toutes les victimes dans le champ d'application de l'indemnisation aux victimes d'infraction, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour.*

- *Nonobstant l'action en réparation du dommage causé par l'infraction devant le juge pénal, les victimes de la traite des êtres humains peuvent obtenir, conformément aux dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, sans prouver une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois.*

L'absence de nécessité de prouver ladite incapacité n'est ouverte qu'à trois catégories de victimes :

- *les victimes d'agressions sexuelles ;*
- *les victimes d'atteintes sexuelles sur mineur sans violence, contrainte, menace ni surprise sous certaines conditions ;*
- *les victimes de la traite des êtres humains.*

- *Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi, d'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique, d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes et de saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.*

- *Il convient de noter que les dispositions de l'article 20 de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France permettent dorénavant aux victimes de la traite des êtres humains en situation irrégulière de saisir la commission*

d'indemnisation des victimes d'infraction et être ainsi indemnisées même si l'auteur n'a pas été identifié ou est insolvable.

25. De plus, le GRETA invite les autorités françaises à instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite, toutes formes d'indemnisation confondues.

- *Le suivi et l'enregistrement des indemnisations par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est assuré par le Fonds de garantie pour les victimes de terrorisme et d'infractions qui procède à l'indemnisation des victimes suite aux décisions rendues par les CIVI.*

Rapatriement et retour des victimes

26. Le GRETA exhorte les autorités françaises à déterminer si les dispositions actuelles en matière de retour et de rapatriement sont adaptées aux victimes de la traite, qui constituent une catégorie particulière de candidats au retour. À cet égard, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- créer un dispositif spécifique d'aide au rapatriement pour toutes les victimes de la traite, en veillant notamment à ce qu'elles puissent voyager en toute sécurité et se réinsérer à leur retour, afin d'éviter qu'elles soient à nouveau victimisées ;
- procéder à une évaluation des risques de re-victimisation spécifique aux enfants qui ont été victimes de la traite, et ce en prenant systématiquement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- s'employer à développer la coopération avec les pays où retournent les victimes de la traite, afin d'améliorer leur réinsertion et leur réadaptation.

- *L'article L5223-1 du code du travail confie à l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), opérateur du ministère de l'intérieur, la mission de participer à toutes les actions administratives relatives au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays. Dans ce cadre, l'OFII est chargé de la mise en œuvre des programmes d'aide au retour et à la réinsertion économique.*

- *Les aides au retour de l'OFII s'adressent aux étrangers qui séjournent en France en situation irrégulière, mais également aux étrangers, en situation régulière ou non, présents en France en situation de dénuement et de grande précarité et qui souhaitent regagner leur pays.*

- *Parmi les étrangers éligibles aux aides au retour de l'OFII figurent les victimes des réseaux d'exploitation de la prostitution et des réseaux de la traite des êtres humains qui souhaitent bénéficier d'une aide de l'OFII pour regagner leur pays.*

Pour l'ensemble des étrangers éligibles à une aide au retour, l'OFII prend en charge :

- *l'organisation du retour*
- *une aide dans l'obtention des documents de voyage*
- *la prise en charge du billet de transport aérien et du transport secondaire à l'arrivée dans le pays de retour pour le demandeur et sa famille qui l'accompagne*
- *l'acheminement vers l'aéroport de départ en France.*
- *En fonction de la situation administrative et de l'ancienneté du séjour en France des candidats à l'aide au retour, une aide financière peut leur être allouée par l'OFII. Cette aide financière est accordée aux étrangers éligibles à l'aide au retour, séjournant en France depuis au moins trois mois.*

- *Par ailleurs, l'OFII participe en collaboration avec l'OIM au projet CARE qui vise à accompagner, entre septembre 2013 et juillet 2015, 130 victimes de la traite des êtres humains*

rentrant volontairement dans leur pays d'origine depuis 5 pays européens dont la France. En 2014 sur les 10 premiers mois, il a permis à 5 ressortissantes étrangères (4 nigérianes et 1 chinoise) de retourner dans leur pays.

- *Le ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) a créé un réseau d'une quinzaine de postes diplomatiques dans les pays particulièrement concernés par la traite des êtres humains avec pour objectif de renforcer la coopération et d'échanger des informations.*

Droit pénal matériel

27. Le GRETA considère qu'une certaine confusion persiste en raison du recours aux infractions d'exploitation dans des situations de traite, ce qui n'est pas sans conséquences en matière de droits de victimes, de coopération internationale, en particulier pour la traite aux fins d'exploitation sexuelle, et de sanctions et protection, notamment pour les victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail et d'exploitation de la mendicité. Il invite donc les autorités à renforcer leurs efforts visant à clarifier la situation, notamment par le biais d'une circulaire de politique pénale générale consacrée à la traite.

- *Une circulaire de politique pénale présentant le dispositif de lutte contre la traite des êtres humains et préconisant notamment un recours accru à l'incrimination de TEH a été publiée le 22 janvier 2015.*

28. Le GRETA invite les autorités françaises à envisager la possibilité d'incriminer le fait d'utiliser les services d'une victime en sachant qu'elle est victime de la traite, non seulement en cas d'exploitation sexuelle mais aussi d'exploitation par le travail.

- *Cette incrimination est déjà prévue en des termes très voisins par les articles 225-13 et 225-14 du code pénal (dans la section III « des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne »).*
- *Par ailleurs, le comportement d'une personne qui recourt en connaissance de cause, aux services d'une victime de la traite peut être poursuivi sur le fondement de l'incrimination de recel de traite des êtres humains. L'absence d'incrimination spécifique n'interdit pas les poursuites sur ce fondement prévu par les articles 321-1 et suivants du code pénal.*
- *Le recours à l'incrimination d'association de malfaiteurs, prévue à l'article 450-1 du code pénal, est également possible.*

29. Le GRETA exhorte les autorités françaises à intégrer dans le code pénal une infraction spécifique punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite.

- *La création d'une incrimination spécifique, telle que demandée par le GRETA, n'apparaît pas opportune. En effet, ce comportement apparaît d'ores et déjà suffisamment appréhendé par le recours à l'incrimination générale de traite des êtres humains ainsi qu'à la notion de complicité*

Non-sanction des victimes de la traite

30. Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée conformément à l'article 26 de la Convention, eu égard à la grave violation des droits humains que les victimes ont subie.

- *La proposition de loi sur la lutte contre le système prostitutionnel, déposée le 10 octobre 2013 à l'Assemblée Nationale et adoptée en première lecture le 04 décembre 2013, vise à renforcer l'accompagnement des personnes prostituées souhaitant rompre avec l'activité prostitutionnelle, à mieux lutter contre les réseaux et à responsabiliser les clients de la prostitution.*
- *Cette proposition de loi prévoit d'abolir le délit de racolage et de pénaliser l'achat de services sexuels.*
- *Cette exigence est déjà contenue dans l'article 225-4-1, 1° du code pénal (« ... avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime »).*
- *Par ailleurs, l'article 122-2 du même code prévoit encore expressément que « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».*

Enquêtes, poursuites et droit procédural

31. Le GRETA encourage les autorités françaises à exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

- *Si effectivement, le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la CRPC, (articles 495-7 à 16 du code de procédure pénale) est possible au regard des quantums encourus, il n'est toutefois pas préconisé d'y recourir en matière de TEH.*
- *En effet, la CRPC est par définition applicable aux affaires en état d'être jugées et qui, s'il n'avait pas été recouru à la CRPC, auraient pu être immédiatement examinées par le tribunal correctionnel, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une instruction ou de procéder à un complément d'enquête. L'infraction reprochée à la personne doit présenter une relative simplicité, permettant, au-delà du fait que la personne reconnaît le délit qui lui est reproché, d'en apprécier la gravité de façon précise, sans qu'il soit besoin pour ce faire de procéder à de longs débats. De même, la personnalité de son auteur ne doit pas justifier d'investigations complémentaires.*
- *Lorsqu'il y a une victime et que l'affaire est complexe en raison de la nécessité d'en évaluer le préjudice, ou s'il existe un civilement responsable, ou encore si l'une des victimes est mineure, il est également nécessaire d'écarter la CRPC.*
- *Or, dans la pratique, les affaires de TEH, qui sont très souvent organisées en réseaux criminels complexes, exploitant de surcroît de nombreux mineurs, ne permettent que très rarement de pouvoir s'exonérer de ces conditions.*

32. Le GRETA encourage les autorités à faire pleinement usage du système de saisie et de confiscation dans la lutte contre la traite.

- *La saisie et la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, des auteurs de TEH sont plus spécifiquement prévues par l'article 225-25 du code pénal, et constituent une priorité dans la lutte judiciaire contre la traite des êtres humains.*

- *Ces préconisations sont également réaffirmées dans la nouvelle circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, publiée le 22 janvier 2015.*

- ***Il ressort des données de la Direction centrale de la police judiciaire de la police nationale que le nombre d'enquêtes patrimoniales donnant lieu à des saisies d'avoirs criminels sont en constante augmentation. Ainsi, en 2011, 193.000 euros en numéraires ont été saisis ainsi qu'un véhicule et un immeuble. En 2012, 226.000 euros en numéraires ont été saisis, ainsi que 8 véhicules et 2 immeubles et enfin en 2013 365.000 euros en numéraires, 1.312.000 euros sur des comptes bancaires, 4 véhicules, 2 immeubles et 7 commerces ont été saisis.***

- ***Selon la Sous-direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale, les services d'enquêtes ouvrent systématiquement des enquêtes financières sur les faits de TEH conformément aux directives contenues dans la note-express du 5 octobre 2012 et au guide sur l'enquête patrimoniale. Par ailleurs, la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la direction générale de la gendarmerie nationale a créé une cellule nationale des avoirs criminels de manière à assister les unités de gendarmerie pour saisir les avoirs criminels en vue d'une confiscation ultérieure par les juridictions de jugement. Les unités de gendarmerie ont effectué 125 enquêtes financières sur des faits qualifiés de traite des êtres humains en 2012, 126 en 2013 et 189 pour les 10 premiers mois de l'année 2014. Elles incluent les enquêtes pour blanchiment ou non justification de ressources qui auraient été ouvertes dans le cadre des mêmes faits. S'il n'est pas possible de savoir de manière précise le montant des avoirs criminels saisis dans les procédures susvisées, une recherche parmi quelques affaires de traite des êtres humains emblématiques de l'année 2014 permet de mettre en exergue que des biens et numéraires correspondant à une valeur de 2 763 000 euros ont été saisis dans les procédures ouvertes par des unités de la gendarmerie nationale au cours des 10 premiers mois de l'année dans des affaires de traite aux fins de proxénétisme.***

33. Le GRETA encourage les autorités à envisager la possibilité d'inclure l'infraction de traite parmi celles prévues explicitement dans le code de procédure pénale comme ouvrant droit aux associations habilitées de se porter partie civile au nom des victimes ou d'intervenir en leur faveur.

- ***Créé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013, l'article 2-22 du code de procédure pénale stipule que toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude, réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal.***

34. Le GRETA encourage les autorités à accentuer leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que cela est justifié par les faits de l'espèce, notamment par le biais de formations spécifiques ou de spécialisation des acteurs compétents.

- *Le 22 janvier 2015, une circulaire du ministère de la justice encourageant les procureurs à recourir plus fréquemment à l'incrimination de traite des êtres humains et diligenter des enquêtes patrimoniales a été adressée aux procureurs généraux.*

- *Des actions de coopération et de formation internationales en direction des acteurs de la TEH ont déjà pu être organisées dans des cadres bilatéraux. On peut par exemple citer à ce titre le projet de coopération technique de formation entre les autorités françaises et roumaines au cours des années 2012 et 2013 ayant pour objectif le « Renforcement de la capacité des autorités françaises et roumaines de lutte contre la traite des êtres humains (REFRACT) ». Dans ce cadre, des magistrats et enquêteurs spécialisés des deux pays ont participé à plusieurs séminaires de formation à Paris (au siège de l'ENM) et à Bucarest, dans le but de renforcer leurs connaissances sur la thématique de la TEH, sur les outils de coopération internationale et de mieux connaître le système de lutte des autorités roumaines en vue de renforcer la coopération entre les deux pays.*

Protection des victimes et des témoins

35. Le GRETA exhorte les autorités françaises à :

- renforcer les mesures procédurales visant à protéger les victimes et les témoins au sens de la Convention et à éviter qu'elles ne fassent l'objet d'intimidations et de représailles pendant et après l'ensemble de la procédure pénale ;
- prévoir une protection spécifique aux enfants victimes de traite quelle que soit le type d'exploitation;
- s'assurer que les victimes soient dûment informées et assistées, que les services de répression et de détection soient formés à l'évaluation des risques encourus par les victimes, et que les outils de coopération internationale soient renforcés et mis en œuvre effectivement lorsque les personnes en danger résident à l'étranger ;
- doter les services de police et les unités de gendarmerie des moyens humains et procéduraux nécessaires à la protection des victimes et des témoins menacés apparaissant dans les enquêtes qu'ils diligentent.

- *Des mesures sont prévues en droit interne pour protéger l'identité et la sécurité des victimes avant, pendant et après les enquêtes et les procédures judiciaires en matière de TEH. Dans ce cadre, des dispositifs spécifiques de protection des témoins et des victimes existent en vue de favoriser leur participation au processus judiciaire, impliquant à la fois leur protection en tant que témoin (sécurité physique, aide psychologique et prise en charge sanitaire, possibilité de domiciliation au commissariat prévu à l'article 706-57 du code de procédure pénale, témoignage sous X prévu à l'article 706-58 du code de procédure pénale) et leur prise en charge personnelle (aide sociale : logement, ressources, formation) et administrative (régularisation de leur situation, octroi de titres de séjour).*

- **La loi du 18 mars 2003** prévoit qu'une autorisation de séjour ouvrant droit au travail peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme. En cas de condamnation définitive du mis en cause, l'étranger peut se voir délivrer une carte de résident.

-
- **Le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007** relatif à l'admission, au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (codifié dans l'article L.316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) détaille les conditions d'obtention de ce titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée minimale de six mois et précise qu'elle est renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale.
 - Ce décret prévoit que l'étranger victime de faits de traite des êtres humains peut bénéficier également d'un certain nombre de droits dont des droits à une protection sociale, outre une aide financière au retour s'il le souhaite. Une protection policière peut lui être octroyée en cas de danger.
 - **La circulaire n° IMIM0900054C** du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 5 février 2009 relative aux « conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires » est venue préciser les modalités de ce dispositif
 - Pour l'ensemble des victimes, les droits ont par ailleurs notamment été renforcés par **la réforme pénale de 2014** (loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales) ainsi que par l'ensemble de la politique publique d'aide aux victimes. Ces dernières ont désormais droit à obtenir réparation du préjudice subi par tout moyen adapté, droit d'être informé de la libération de la personne condamnée, droit à ce que leur protection soit assurée, mais aussi droit à l'information, à un meilleur accueil dans les tribunaux, à indemnisation, ainsi qu'à tout soutien et accompagnement qui pourrait s'avérer nécessaire (au travers d'une généralisation des bureaux d'aide aux victimes, par exemple).
 - En fonction des circonstances, la mise en place d'un dispositif de protection de l'intégrité physique de la personne peut être décidée par les forces de sécurité ou sollicitée par le parquet ou le juge, au bénéfice de témoins, de victimes ou de leurs proches, à l'instar des personnes faisant l'objet de menaces. Cette mise en œuvre diffère selon les services. Par exemple, la brigade de protection des mineurs (BPM), en raison de ses spécialités, sollicite obligatoirement l'autorisation d'un magistrat du parquet des mineurs du TGI de Paris afin que les victimes soient prises en charge par l'Aide sociale à l'enfance.
 - Pour être mise en œuvre, cette conclusion du GRETA nécessitait des travaux interministériels, une modification du code de procédure pénale et l'adoption d'un décret élargissant la compétence de la commission nationale de protection et de réinsertion, laquelle est compétente pour la seule protection des délinquants et criminels repentis en vertu du **décret n° 2014-346 du 17 mars 2014** relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.

- *Toutefois, dans sa note-express n° 79 000, la Direction de la gendarmerie nationale a donné des instructions aux enquêteurs visant à demander systématiquement aux magistrats du parquet et de l'instruction le bénéfice des mesures de protection prévues aux articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale. Par ailleurs, ce même texte encourage les unités de gendarmerie à contacter le réseau dit "Ac-Sé" pour obtenir le relogement de la victime dans des conditions sécurisantes.*

- *Le MAEDI mène des actions de prévention dans les pays d'origine. En 2013, le Conseiller technique régional a mené un projet de prévention de la traite des mineurs roms en Bulgarie en partenariat avec l'attachée « Droits de l'enfant », compétente sur la Roumanie, la Bulgarie et la Moldavie.*

Elle a mené plusieurs actions de prévention en 2013 :

- *la prévention de la mendicité des enfants en Roumanie et la sensibilisation sur la vente d'enfants par des familles ;*
- *la prévention dans les écoles de la traite des jeunes en Moldavie et la prévention de la traite des jeunes femmes et des enfants roms à Varna en Bulgarie ;*
- *Amélioration des conditions d'audition des mineurs dans les procédures judiciaires impliquant des mineurs victimes de traite des êtres humains.*
